

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 816-2004, 1<sup>er</sup> septembre 2004

Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45)

#### Règlement d'application — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 97 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45) prévoit que le gouvernement peut, par règlement, déterminer les normes relatives à la composition des noms pour l'application du paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 13 ainsi que les éléments que doit contenir l'état des informations;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté, par le décret n<sup>o</sup> 1856-93 du 15 décembre 1993, le Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 19 mai 2004 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de 45 jours suivant cette publication, il pourra être édicté par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

### Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales\*

Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45, a. 97, 1<sup>er</sup> al., par. 1<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup>)

**1.** L'article 1 du texte anglais du Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales est modifié par le remplacement de la dernière phrase du deuxième alinéa par la suivante :

«If it has a limited liability, a limited liability partnership indicates its juridical form properly if it uses the words "limited liability partnership" in or after its name or if it uses the abbreviation "L.L.P." only after its name.».

**2.** L'article 25 du texte anglais de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 21<sup>o</sup> du premier alinéa, des mots «general partnership with limited liability» par les mots «limited liability partnership».

\* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales, édicté par le décret n<sup>o</sup> 1856-93 du 15 décembre 1993 (1993, *G.O.* 2, 9039), ont été apportées par les règlements édictés par les décrets n<sup>o</sup> 430-2002 du 10 avril 2002 (2002, *G.O.* 2, 2854) et n<sup>o</sup> 548-2004 du 9 juin 2004 (2004, *G.O.* 2, 2744). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2004, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2004.

**3.** Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

43030

Gouvernement du Québec

### **Décret 824-2004, 1<sup>er</sup> septembre 2004**

Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, c. 14)

CONCERNANT la fin du mandat du comité de transition de la Ville de Gatineau

ATTENDU QUE, à la suite du dépouillement et du recensement des votes dans le cadre du scrutin référendaire du 20 juin 2004 portant sur le démembrement de la Ville de Gatineau, la réponse donnée par les personnes habiles à voter du secteur Masson-Angers était réputée affirmative conformément à l'article 43 de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, c. 14);

ATTENDU QUE, conformément à l'article 51 de cette loi, le gouvernement a, par le décret numéro 596-2004 du 21 juin 2004, constitué un comité de transition pour la Ville de Gatineau;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prescrit notamment que le scrutin référendaire prévu à la section IV est régi par les dispositions du titre II de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) et par les autres dispositions de celle-ci qui sont liées aux premières;

ATTENDU QUE l'article 567 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités prévoit que les dispositions portant sur le nouveau dépouillement ou le nouveau recensement des votes s'appliquent à un référendum;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 266 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, un nouveau dépouillement et un nouveau recensement des votes ont eu lieu le 28 juin 2004 à l'égard du scrutin référendaire du secteur Masson-Angers;

ATTENDU QUE, à la suite du nouveau dépouillement et du nouveau recensement, la réponse à la question référendaire est maintenant réputée négative pour ce secteur;

ATTENDU QUE ce secteur était le seul du territoire de la Ville de Gatineau où la réponse donnée par les personnes habiles à voter était réputée affirmative;

ATTENDU QUE l'article 64 de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités prévoit que le mandat du comité de transition se termine à la date qui précède celle de la réorganisation, à moins qu'une autre date ne soit fixée par le gouvernement, et qu'à la fin de ce mandat le comité est dissous;

ATTENDU QU'il y a lieu de mettre un terme au mandat du comité de transition de la Ville de Gatineau;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir:

QUE le mandat du comité de transition de la Ville de Gatineau se termine le jour de l'adoption du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

43031

Gouvernement du Québec

### **Décret 825-2004, 1<sup>er</sup> septembre 2004**

Loi modifiant la Charte de la Ville de Montréal (2003, c. 28)

CONCERNANT la prise d'effet du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 31 et des articles 40 à 43 de la Loi modifiant la Charte de la Ville de Montréal

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Charte de la Ville de Montréal (2003, c. 28) a été sanctionnée le 18 décembre 2003;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 55 de cette loi, le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 31 et les articles 40 à 43 ont effet aux fins de tout exercice financier municipal à compter de celui fixé par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer à l'exercice financier municipal de 2005 la prise d'effet de ces dispositions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir: